

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) – ONTARIO

Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les régimes de retraite – Annexe 1.1

Le Fonds de revenu de retraite BMO, (RIF 0076) par l'intermédiaire de son agent, la Banque de Montréal

Le Fonds de revenu BMO (Conseiller) (RIF 0062), par l'intermédiaire de son agent, BMO Investissements Inc.

Société de fiducie BMO
181 Bay Street, Suite 2820
Toronto, ON
M5J 2T3

Numéro de compte _____

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), et selon les instructions du titulaire de transférer cet actif à un fonds de revenu viager de la province de l'Ontario, aux termes de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les régimes de retraite, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions des présents renseignements complémentaires ajoutées à la déclaration de fiducie constituent des conditions supplémentaires s'appliquant au fonds de revenu de retraite mentionné ci-dessus.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et «règlement» s'entend du règlement adopté en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. Le terme «régime» s'entend du fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et par les conditions supplémentaires des présentes. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la déclaration de fiducie et la demande d'adhésion au régime. «Actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps, et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. **Conjoint.** Le terme «conjoint» s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariées ensemble
 - b) ne sont pas mariées ensemble mais vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas,
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si ces personnes sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Malgré toute stipulation contraire du régime, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme «conjoint» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le régime :
 - a) la caisse d'un régime de pension agréé,
 - b) un autre fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du règlement, ou
 - c) un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu de retraite immobilisé,

à condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, de la Loi et du règlement. Tout transfert dans le régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

5. **Personnes pouvant être titulaires - Consentement du conjoint.** Les personnes suivantes peuvent être titulaires du régime :
 - a) l'ancien participant qui a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1) b) de la Loi;
 - b) le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était un participant, s'il a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1) b) de la Loi; ou
 - c) toute personne qui a déjà transféré un montant dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 42(1) b) de la Loi.

Le titulaire ne peut ouvrir le régime sans le consentement écrit de son conjoint. Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement :

- (i) d'un conjoint qui vit séparé de corps du titulaire à la date d'ouverture du régime; et
- (ii) d'un conjoint, si l'actif devant être transféré dans le régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du titulaire.

6. **Transferts hors du régime.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :
 - a) dans un autre fonds de revenu viager conforme à la Loi et à l'annexe 1.1 du règlement;

- b) afin de constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement et de l'alinéa 60 l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Une rente viagère constituée en vertu de l'alinéa 6 b) ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Sous réserve de l'article 27 des présentes concernant les conditions de placement, l'émetteur du régime ou l'agent effectuera le transfert dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire. L'émetteur ou l'agent retiendra les fonds immobilisés nécessaires pour verser au titulaire le montant minimum requis pour l'année, conformément aux alinéas 146.3(2)e) et e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. **Options de retrait unique.** Sur demande et conformément à cet article, le titulaire peut soit retirer du régime, soit transférer du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, un montant représentant jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré dans le régime le ou après le 1er janvier 2010. La demande doit être remise à l'émetteur ou à l'agent dans les 60 jours qui suivent le transfert de l'actif au régime.

Sur demande et conformément à cet article, le titulaire peut soit retirer du régime, soit transférer du régime à un régime enregistré d'épargneretraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, un montant représentant jusqu'à 25 % de la valeur marchande totale de l'actif transféré dans le régime le ou avant le 31 décembre 2009. Le titulaire peut effectuer au plus un retrait ou transfert aux termes du présent article. La demande doit être remise à l'émetteur ou à l'agent le ou avant le 31 décembre 2010.

La demande de retrait ou de transfert doit se faire au moyen de la formule approuvée par le surintendant, être signée par le titulaire et être accompagnée de l'un des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 20 des présentes;
- b) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif du régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

La valeur marchande totale de l'actif transféré dans le régime doit être déterminée à la date du transfert de l'actif au régime.

Si l'actif est transféré dans le régime d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le titulaire ne peut effectuer le retrait ou le transfert décrit dans le présent article, à moins que le transfert de l'actif au régime ne soit effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la Partie IV de cette Loi.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 8 ou 8.1 de l'annexe 1.1 du règlement autorise l'émetteur à faire le paiement sur le régime ou le transfert du régime conformément à l'article 8 ou 8.1. L'émetteur est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 8 ou 8.1 dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur ou l'agent reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

8. **Placement et valeur de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le titulaire dans la déclaration de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé sera calculée en tout temps conformément aux pratiques courantes de l'agent.
9. **Exercice du régime.** L'exercice du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
10. **Paiements périodiques sur le régime.** Les paiements effectués sur le régime au profit du titulaire commencent au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des actifs ont été transférés dans le régime, directement ou indirectement. Les paiements sur le régime commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du régime.
11. **Montant et périodicité des paiements.** Le titulaire doit donner à l'émetteur ou à l'agent des instructions précisant le montant et la périodicité des paiements pour chaque exercice. Si le titulaire ne communique aucune instruction concernant le montant des paiements, ou s'il choisit un montant inférieur au minimum pour l'exercice, il recevra le minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le titulaire ne communique aucune instruction concernant la périodicité des paiements, il recevra le montant en un versement, à la fin de l'exercice.

Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice pertinent, ou à tout autre moment auquel l'émetteur ou l'agent consent, et ne s'appliquent qu'à cet exercice. Sous réserve du consentement de l'émetteur ou de l'agent, le titulaire peut faire modifier le montant et la périodicité des paiements ou demander à recevoir des paiements supplémentaires.

Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime ou à l'agent des instructions précisant la nature de l'actif immobilisé à vendre en cas de besoin pour assurer que le régime contient suffisamment de liquidités pour faire face aux paiements prévus. Si les instructions nécessaires ne sont pas reçues dans un délai raisonnable, l'émetteur du régime pourra vendre, à sa discrétion, l'actif immobilisé qui lui paraîtra approprié afin de dégager les fonds requis. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable

des éventuelles pertes découlant de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

12. **Montant du revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé au cours d'un exercice du régime ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le montant minimal est supérieur au montant maximal déterminé ci-après, le montant minimal doit être payé sur le fonds pendant l'exercice. Le montant du revenu ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :
- a) le revenu de placement du régime, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - b) si l'actif immobilisé provient de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé («régime de départ») et que le revenu est payé sur le régime pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - (i) le revenu de placement du régime de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent, et
 - (ii) le revenu de placement du régime, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - c) le montant calculé selon la formule suivante,
$$C/F,$$
dans laquelle
C représente la valeur de l'actif immobilisé du régime au début de l'exercice, et
F représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Le présent article 12 n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le régime que permet l'article 7, 14, 16, 17, 18 ou 19 des présentes.

Malgré ce qui précède, si une partie quelconque de l'actif immobilisé provient de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être payé sur le fonds pour l'exercice au cours duquel les sommes sont transférées est nul.

Si l'exercice initial du fonds n'est pas de 12 mois, le montant maximal est rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice, divisé par 12, toute fraction de mois comptant pour un mois complet.

13. **Hypothèses concernant les taux d'intérêt.** Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément F à l'article 12 des présentes :
- a) le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de F est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
 - b) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de F, le taux d'intérêt est de 6%.
14. **Paiement du solde du régime.** Le titulaire peut en tout temps utiliser l'actif immobilisé restant dans le régime pour souscrire une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement. Aux fins de la rente viagère, la question de savoir si le titulaire a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.
15. **Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille.** La valeur de l'actif immobilisé, les paiements sur le régime et les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial au sens de la Partie IV de cette loi.
16. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent article, «tranche excédentaire» s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le régime aux termes de l'alinéa 42(1) b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le régime, le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du règlement, rédigée au moyen de la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, en retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
- a) la tranche excédentaire; et
 - b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par l'émetteur du régime ou l'agent.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'émetteur la paie au titulaire.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée d'un des documents suivants :

- (i) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel l'actif a été transféré dans le régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert; ou
- (ii) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.2 du règlement autorise l'émetteur à payer le montant sur le régime au titulaire. L'émetteur est tenu de faire les paiements auxquels le titulaire a droit aux termes de l'article 22.2 du règlement dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur ou l'agent reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

17. **Retrait en cas de montant modique.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 9 de l'annexe 1.1 du règlement, rédigée au moyen de la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, retirer la totalité de l'actif immobilisé ou transférer l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si, au moment de signer la demande, le titulaire a au moins 55 ans et que la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont il est le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée :

- a) soit de la déclaration relative au conjoint visée à l'article 20 des présentes;
- b) soit d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le titulaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le titulaire.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 9 de l'annexe 1.1 du règlement autorise l'émetteur à faire le paiement sur le régime ou à le transférer du régime. L'émetteur est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le titulaire a droit dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur ou l'agent reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

18. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 11 de l'annexe 1.1 du règlement, rédigée au moyen de la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, retirer tout ou partie de l'actif immobilisé si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 20 des présentes ou une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 11 de l'annexe 1.1 du règlement autorise l'émetteur à faire le paiement sur le régime au titulaire. L'émetteur est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 11 de l'annexe 1.1 du règlement dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur ou l'agent reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

19. **Retrait lorsque le titulaire n'est pas résident.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 10 de l'annexe 1.1, rédigée au moyen de la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur ou à l'agent, retirer la totalité de l'actif immobilisé si :

- a) lorsqu'il signe la demande, le titulaire n'est pas résident du Canada selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); et
- b) la demande est présentée au moins 24 mois après le départ du titulaire du Canada.

L'émetteur du régime et l'agent ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 10 de l'annexe 1.1 du règlement autorise l'émetteur à faire le paiement sur le régime. L'émetteur est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur ou l'agent reçoit la demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

20. **Déclaration relative au conjoint et récépissé.** L'un quelconque des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins du retrait ou du transfert de sommes du régime effectué aux termes de l'article 8, 9, 10 ou 11 de l'annexe 1.1 du règlement :

- a) une déclaration signée par le conjoint du titulaire, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou transfert;
- b) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;
- c) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le titulaire est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes de l'article 8, 9, 10 ou 11 de l'annexe 1.1 du règlement et qui doit porter la signature du titulaire ou de son conjoint est nul si l'une de ces personnes le signe plus de 60 jours avant celui de sa réception par l'émetteur ou l'agent.

Lorsqu'il reçoit un document exigé par l'article 8, 9, 10 ou 11, l'émetteur du régime ou l'agent remet au titulaire un récépissé qui en indique la date de réception.

21. **Rachat ou cession en cas de difficultés financières.** Aux termes du Règlement de la Loi, le titulaire du régime peut présenter à l'émetteur du régime ou au mandataire une demande de consentement au rachat ou à la cession, en tout ou en partie, de l'actif immobilisé, si l'émetteur du régime ou le mandataire est convaincu de l'existence de difficultés financières comme peut le prescrire le Règlement. La demande doit être remplie et signée par le titulaire du régime sur un formulaire approuvé par le surintendant, et être présentée, accompagnée des déclarations et de tout autre document exigé aux termes du Règlement, à l'émetteur du régime ou au mandataire par le titulaire du régime.

L'émetteur du régime ou le mandataire peut se fier aux renseignements fournis par le titulaire du régime dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif du fonds prévue à l'article 9, 9.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3 ou 10.4 du Règlement.

La demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable du Règlement autorise l'émetteur du régime ou le mandataire à effectuer le paiement ou le transfert conformément à cet article.

L'émetteur du régime ou le mandataire est tenu d'effectuer le paiement ou le transfert auquel le titulaire du régime a droit aux termes de l'article applicable du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie et les documents qui doivent l'accompagner en vertu du Règlement.

22. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, ou l'annexe 1.1 ou l'article 22.2 du règlement. Toute opération qui contrevient à ces dispositions est nulle.

23. **Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial.** Le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du régime et des présentes, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la Partie IV de la Loi sur le droit de la famille, sous réserve du maximum fixé dans le paragraphe 66(4) de cette Loi.

24. **Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.** L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du régime et des présentes sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

25. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date de son décès ou que son conjoint n'est pas admissible à une prestation, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé. La prestation payable en vertu du présent article peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le conjoint du titulaire n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si le titulaire était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel l'actif a été transféré directement ou indirectement dans le régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé.

Le conjoint peut renoncer à son droit à une prestation du régime en remettant à l'émetteur du régime ou à l'agent une renonciation écrite rédigée au moyen de la formule approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation au moyen d'un avis écrit et signé remis à l'émetteur du régime ou à l'agent avant le décès du titulaire.

26. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime doit fournir les renseignements suivants au titulaire :

- a) les sommes transférées dans le régime, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes transférées ou retirées du régime ou prélevées sur le régime, et les honoraires, dépenses, coûts et frais dont le régime a été débité au cours de l'exercice précédent;
- b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice;
- c) le montant minimal qui doit être payé et le montant maximal qui peut être payé au cours de l'exercice courant.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime de la façon prévue à l'article 6 des présentes, ces renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements ci-dessus, lesquels sont établis à la date de ce décès.

27. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts et paiements du régime sont assujettis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts et paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'émetteur du régime ou de l'agent.
28. **Indemnité.** Au cas où l'émetteur du régime ou son agent serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir une prestation de pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au règlement ou exigé par la loi applicable, le titulaire et ses représentants successoraux, héritiers, ayants cause et ayants droit indemniseront l'émetteur du régime ou son agent, dans la mesure où cet actif immobilisé a été antérieurement reçu par l'un d'eux ou par la succession du titulaire ou accumulé à son profit.
29. **Modification.** Le régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au règlement, ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le régime ne doit pas être modifié de façon à réduire les droits du titulaire qui y sont prévus, sauf si :

- a) d'une part, la loi exige que l'émetteur modifie le régime; et
- b) d'autre part, le titulaire a le droit de transférer l'actif immobilisé aux termes du régime tel qu'il existait avant la modification.

L'émetteur du régime donne au titulaire un préavis d'au moins 90 jours avant une modification projetée, à l'exception d'une modification ayant pour effet de réduire les droits du titulaire; en pareil cas, l'émetteur avise le titulaire de la nature de la modification et lui accorde un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif immobilisé.

Les avis de modification du régime sont donnés par écrit et envoyés à l'adresse du titulaire qui figure dans les dossiers de l'émetteur.

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe? Oui Non

Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du régime ne doit pas établir une telle distinction.

Émetteur, représenté par son agent

Titulaire:

Nom

Nom complet, en caractères d'imprimerie

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date (DD/MM/YYYY)

Date (DD/MM/YYYY)